

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ROYAL CANIN FRANCE

CS10309
650 avenue de la Petite Camargue
30470 Aimargues

Références : 23-984
Code AIOT : 0100001449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement ROYAL CANIN FRANCE implanté BOS PLAN 4 IMPASSE DES GRIVES 33750 Beychac-et-Caillau. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 2 décembre 2022, l'exploitant a réalisé une déclaration de cessation d'activité, au sens administratif, afin de procéder au déclassement de son site de la rubrique n°1510 (entrepôt) de la nomenclature des installations classées. Il s'était ainsi engagé à stocker moins de 500 tonnes de produits combustibles afin de ne plus être classé au titre de cette rubrique. L'inspection du 25 octobre 2023 avait pour objectif de confirmer la sortie du régime des installations classées du site.

Il est à noter que cette inspection fait suite aux inspections des 19 janvier 2022 et 23 mars 2022, réalisées dans le cadre des actions spécifiques "Voisinage Seveso" et "action régionale coup de poing incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROYAL CANIN FRANCE
- BOS PLAN 4 IMPASSE DES GRIVES 33750 Beychac-et-Caillau
- Code AIOT : 0100001449
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage de croquettes pour chiens et chats, à destination des professionnels uniquement (centre commerciaux principalement ainsi que des éleveurs). A ce jour, ce site n'est plus classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement du site au titre de la rubrique 1510	Code de l'environnement, article R.511-9	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	/	Sans objet
3	Mise en demeure	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 11/05/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard du suivi des stocks de l'entrepôt mené par l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté que les stocks de matières combustibles présentes sur site étaient inférieurs à 500 tonnes le jour de l'inspection.

Toutefois, quelques dépassements ponctuels de la limite des 500 tonnes ayant été relevés dans l'historique des stockages quotidiens, un renforcement des conditions d'exploitation est attendu pour démontrer l'impossibilité de dépassement de cette limite des 500 tonnes. Cette démonstration permettra d'acter le déclassement du site et de lever la mise en demeure en vigueur. Il est à noter que le déclassement du site implique que les points de contrôles non soldés des précédentes inspections, liés au non-respect de prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux sites soumis à déclaration, deviendraient caduques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site au titre de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant a réalisé une déclaration de cessation d'activité le 2 décembre 2022 pour procéder au déclassement de son site au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôt) de la nomenclature des installations classées.

Vérification des stocks entreposés (devant être inférieurs à 500 tonnes) afin de confirmer le déclassement du site.

Constats :

Lors de l'inspection du 25 octobre 2023, l'exploitant a présenté le suivi des tonnages de l'entrepôt, et l'organisation associée, afin de justifier son déclassement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôt).

D'un point de vue organisationnel, il a été annoncé à l'inspectrice qu'un service en charge des approvisionnements a été créé au siège de l'entreprise afin d'assurer un pilotage des approvisionnements.

En effet, afin de garantir le respect de la limite des 500 tonnes de produits combustibles stockés sur site, les conditions d'exploitation ont été enrichies d'un système de pilotage des emplacements de palette visant à calculer quotidiennement le taux d'occupation des racks de façon à pouvoir anticiper les flux. Ce système a également été enrichi par un suivi du tonnage "en stock" et "à recevoir", en tenant compte du poids des palettes en attente d'évacuation.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir pris des mesures avec un client stratégique du site, dont les approvisionnements ont été déportés sur une autre unité.

Le mail quotidien transmis par le service approvisionnements a pu être consulté. Ce dernier indique le tonnage présent sur site, le taux d'occupation des rayonnages, ainsi que le détail des produits stockés.

Vu le mail du 24 octobre 2023, le stockage était de 402 352 kg (< 500 t) pour un taux de remplissage de 81 %. L'estimation de ce tonnage prend en compte les produits stockés (palettes et film d'emballage inclus), ainsi que les palettes vides en attente d'évacuation (740 palettes de 25 kg, soit 18,5 t, considérées - contre 495 réellement constatées dans l'entrepôt).

L'historique des tonnages quotidiens depuis le 3 février 2023 (date de mise en place du système de suivi) a été présenté. En moyenne, le tonnage quotidien présent sur site était de 443 tonnes.

Quelques dépassements du seuil des 500 tonnes (5 depuis le 31 août, à 505 tonnes maximum) ont été relevés.

L'exploitant ayant demandé son déclassement au titre des ICPE, il n'est plus couvert par sa déclaration initiale au titre de la rubrique 1510. Par conséquent, le dépassement du seuil de 500 tonnes revient à exploiter un entrepôt soumis à la rubrique 1510 sans bénéficier de la déclaration requise et constitue un écart réglementaire.

Observations :

Compte tenu des dépassements ponctuels relevés, il est demandé à l'exploitant, sous 30 jours, de démontrer que ses conditions d'exploitation (à renforcer) garantissent un maintien des stocks strictement inférieur à 500 tonnes de produits combustibles, de manière à valider le déclassement ICPE du site et à lever la mise en demeure.

A défaut de renforcement des mesures permettant de garantir une quantité strictement inférieure à 500 tonnes, des sanctions administratives pourraient être proposées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Une déclaration de cessation d'activité administrative a été déposée le 2 décembre 2022 par la société afin de procéder à son déclassement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôt) de la nomenclature des installations classées.
Observations : L'activité du site n'a pas pour vocation à être modifiée ; il s'agit d'une cessation d'activité administrative afin de sortir du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est à noter que l'exploitant s'est engagé à produire l'attestation de mise en sécurité lors de la libération du site..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 11/05/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des dispositions applicables
Prescription contrôlée : La société Royal Canin France, dont le siège social est sis 650 Avenue de la Petite Camargue à Aimargues, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis 126, Route de Canteloup à Beychac-et-Cailau

- les points 12 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé en fournissant une attestation d'un organisme compétent d'une détection automatique fonctionnelle et de la compatibilité de cette détection avec les produits stockés, et en réalisant les vérifications périodiques de ce système de détection dans un délai de 1 mois. ;

Il propose et met en place les mesures compensatoires nécessaires au maintien de l'exploitation dans des conditions de sécurité équivalentes dans un délai de 15 jours.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité ou la mise en place des dispositions compensatoires suscitées le cas échéant.

Constats :

La société Royal Canin est locataire de l'entrepôt qu'elle exploite sur la commune de Beychac-et-Caillau.

Il a été annoncé à l'inspectrice qu'après échanges avec le propriétaire, il a été fait le choix de sortir du régime des ICPE plutôt que de mettre en conformité l'entrepôt avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Une déclaration de cessation d'activité a donc été déposée le 2 décembre 2022 en ce sens.

Dans le cas où le site n'est plus classé au titre de la rubrique 1510 (cf. point de contrôle n°1), l'arrêté susmentionné n'est plus applicable et la mise en demeure pourra être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet